



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,

Vu les articles 96, 99, 99-7, 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir le confinement des habitants,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'accès, la circulation et les points de regroupement sont interdits dans l'enceinte du cimetière de la Commune de Croix, à l'exception des rites funéraires et aux horaires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Lors des rites funéraires, l'accès sera restreint à la famille et aux proches dans la limite de 20 personnes. Les mesures de distanciations sociales et les gestes barrières devront être strictement respectés.

Article 3 :

Le cimetière est accessible au public de 8h à 12h le lundi, mercredi et vendredi sous réserve du respect des mesures suivantes :

- être muni de l'attestation dérogatoire de déplacement
- ne pas être accompagné
- limiter son déplacement à 1h maximum
- respecter les règles de distanciations sociales et les gestes barrières (notamment pour l'utilisation des équipements mis en commun).

La commune peut limiter l'accès à ces horaires d'ouverture au public afin que les rites funéraires puissent se dérouler dans les conditions énoncées à l'article 2.

Article 4

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 21 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5

Les prescriptions seront applicables dès affichage de l'arrêté sur le site du cimetière municipal.

Article 6

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le

Régis CAUCHE
Maire de Croix
Conseiller Métropolitain Délégué
Conseiller Départemental du Nord